
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-237-01

modifiant le règlement numéro 2015-237 concernant les chenils

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité désire modifier le règlement concernant les chenils afin d'exiger l'enregistrement des chien(ne)s qui sont gardé(e)s pour une période de plus de 3 mois et augmenter le coût du permis annuel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de modifier certaines conditions relatives aux permis de chenils;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Patrick Barry propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2021-237-01 modifiant le règlement numéro 2015-237 concernant les chenils soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement numéro 2015-237 concernant les chenils.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 DURÉE ET COÛT DU PERMIS

L'article 2.3 du règlement numéro 2015-237 est modifié afin d'augmenter le coût du permis comme suit :

« Le coût du permis est de 100,00 \$ annuellement ou partie d'année et est valide jusqu'au 31 décembre de chaque année. »

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 2.5 LICENCES POUR LES CHIEN(NE)S GARDÉ(E)S POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE 3 MOIS

L'article 2.5 est ajouté en dessous de l'article 2.4 comme suit :

« 2.5 Licences pour les chien(ne)s gardé(e)s pour une période de plus de 3 mois

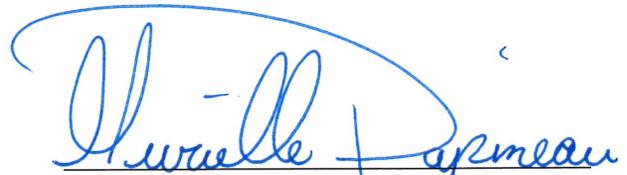
Tou(te)s les chien(ne)s qui sont gardé(e)s pour une période de plus de 3 mois par le propriétaire du chenil doivent être enregistré(e)s auprès de la Municipalité, conformément aux dispositions du règlement numéro 2014-232 concernant les chiens et ses amendements. Le propriétaire du chenil devra ainsi acquitter le coût du permis annuel pour chaque chien(ne) qu'il garde pour une période de plus de 3 mois, et ce, en plus du coût du permis annuel de chenil ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.




Suzanne Boulais, mairesse


Murielle Papineau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 6^e jour du mois d'avril 2021.

Avis de motion donné le 1^{er} mars 2021

Dépôt du projet de règlement le 1^{er} mars 2021

Avis public du dépôt du projet de règlement donné le 8 mars 2021

Règlement adopté le 6 avril 2021

Avis public d'entrée en vigueur donné le 12 avril 2021

Règlement entré en vigueur le 12 avril 2021